

DECISION N° 2022-45
portant approbation d'un avenant au contrat

**Avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et
accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU l'agrément de l'éco-organisme COREPILE pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés,

VU la décision n°2018-10 du Président en date du 30 mars 2018 approuvant le contrat de collaboration conclu avec COREPILE, pour la période de 2018 à 2021 et renouvelé pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT les objectifs de COREPILE de faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée,

CONSIDERANT le souhait de COREPILE de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an, mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental,

CONSIDERANT l'intérêt de bénéficier de soutien financier à la collecte,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien financier, auprès de l'éco-organisme COREPILE, qui fixe les conditions d'éligibilité et les modalités de versement du soutien financier, pour un montant estimatif de 810 € par an,



- de définir comme points d'apport volontaire, les déchetteries de BISCARROSSE-BOURG, de BISCARROSSE-PLAGE, de MEZOS, de MIMIZAN, de PARENTIS-EN-BORN, de SAINTE EULALIE-EN-BORN, de SAINT PAUL-EN-BORN, de SANGUINET et d'YCHOUX,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 08 novembre 2022

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 08/11/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.